PROCEDURE DE DELIVRANCE

D'UNE LICENCE DE STATION D'AERONEF

ENTÉRINÉ LE 12 DECEMBRE 2024

PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE D'HAÏTI CONFORMEMENT AUX POUVOIRS QUI LUI SONT CONFERES PAR LA NOUVELLE LOI ORGANIQUE PUBLIEE LE 22 SEPTEMBRE 2017, FIXANT LA MISSION ET LES ATTRIBUTIONS DE L'OFNAC

Lt. Col. Laurent Joseph DUMAS
Directeur Général

Procédure de délivrance d'une licence de station d'aéronef

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

OFNAC

OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE



Procédure de délivrance d'une licence de station d'aéronef

Approuvée par le Directeur Général de l'OFNAC et publiée sous son autorité.

EDITION 2024

République d'Haïti

Office National de l'Aviation Civile

1 Objet 5

2 Domaine d'application 5

3 Documents de référence 5

4 Définitions / Abréviations 6

5 Exigibilité de la LSA et équipements concernés 6

6 Nature de la licence 6

7 Conditions techniques de délivrance 7

7.1 Attestation de conformité 7

7.2 Installation sur un aéronef 7

8 Demande de licence de station d'aéronef 8

9 Délivrance de la LSA 8

10 Tests de l'équipement de surveillance 8

1 Objet

La présente procédure précise les modalités de délivrance de la licence de station d'aéronef, en abrégé LSA, pour les équipements radioélectriques émetteurs à bord des aéronefs.

2 Domaine d'application

L'accord signé le JJ/MM/AAAA entre le Conseil National de Télécommunication (CONETEL) et l'Office National de l'Aviation Civile (OFNAC) délègue au Directeur Général de l'OFNAC la possibilité d'octroyer des licences de station d'aéronef aux aéronefs civils en fonction des exigences de communication, de navigation, de surveillance et de sauvetage liées au type de vol que ces aéronefs sont autorisés à entreprendre et des exigences applicables à l'espace aérien.

Cet accord concerne les aéronefs civils immatriculés en Haïti (ou en cours d'immatriculation haïtienne) équipés d'une station émettrice travaillant sur des fréquences attribuées à l'aviation civile.

3 Documents de référence

- **Règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications (U.I.T)**
- **Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944**

Article 29 : Documents de bord des aéronefs

Tout aéronef d'un État contractant employé à la navigation internationale doit, conformément aux conditions prescrites par la présente Convention, avoir à bord les documents suivants :

- *Son certificat d'immatriculation ;*
- *Son certificat de navigabilité ;*
- *Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage ;*
- *Son carnet de route ;*
- *S'il est muni d'appareils radioélectriques, la licence de la station radio de l'aéronef ;*
- *S'il transporte des passagers, la liste de leurs noms et lieux d'embarquement et de destination ;*
- *S'il transporte du fret, un manifeste et des déclarations détaillées de ce fret.*

Article 30 : Équipement radio des aéronefs

- *Les aéronefs de chaque État contractant ne peuvent, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'autres États contractants, avoir à bord des appareils émetteurs que si les autorités compétentes de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé ont délivré une licence d'installation et d'utilisation de ces appareils. Les appareils émetteurs sont utilisés à l'intérieur du territoire de l'État contractant survolé conformément aux règlements édictés par cet État.*
- *Les appareils émetteurs ne peuvent être utilisés que par les membres de l'équipage navigant munis à cet effet d'une licence spéciale, délivrée par les autorités compétentes de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.*

- **RACH 5 Navigabilité article 5.9 Licence de Station d'Aéronef**

- **Accord Conseil National de Télécommunication (CONETEL) / Office National de l'Aviation Civile (OFNAC) du JJ/MM/AAAA**

4 Définitions / Abréviations

- APRS Approbation pour remise en service
- CDN Certificat de navigabilité
- ELT (Emergency location transmitter) Emetteur de Localisation d'Urgence
- LSA Licence de station d'aéronef
- PE Programme d'entretien (Aircraft Maintenance Programme – AMT pour les aéronefs de transport commercial)
- PLB Balise de Localisation Personnelle
- UIT Union Internationale des télécommunications
- Station d'émission d'un aéronef : Emetteurs, y compris les appareils accessoires, placés à bord d'un aéronef (ou d'un engin de sauvetage embarqué) pour assurer un service de radiocommunication, de radionavigation, de surveillance ou de sauvetage.

5 Exigibilité de la LSA et équipements concernés

Conformément à l'article 5.9 du RACH 5 Navigabilité, un aéronef équipé d'une station émettrice travaillant sur des fréquences attribuées à l'aviation civile par le règlement UIT ne peut être exploité que s'il est titulaire d'une Licence de Station d'Aéronef (LSA).

La LSA atteste la conformité de la station émettrice au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

La LSA couvre les émetteurs de l'aéronef et, le cas échéant, les émetteurs des engins de sauvetage (canot) embarqués.

N'ont pas à figurer sur la LSA :

- les émetteurs ne rayonnant pas sur des fréquences aéronautiques,

- les balises de localisation personnelle (PLB).

La LSA doit être révisée dès qu'une information qui y figure devient invalide :

- Changement d'immatriculation ;
- Modification de la composition de la station d'émission radioélectrique de bord de l'aéronef.

6 Nature de la licence

La licence de station d'aéronef atteste la conformité de la station d'émission radioélectrique d'un aéronef et de la station d'émission radioélectrique des engins de sauvetage embarqués au règlement relatif aux radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Elle se délivre sur la base d'une attestation de conformité.

7 Conditions techniques de délivrance

7.1 Attestation de conformité

L'attestation de conformité citée ci-avant précise :

- Les références du propriétaire de l'aéronef et de l'exploitant de l'aéronef, le cas échéant ;
- Les références de la personne ou de l'organisme rédigeant l'attestation ;
- Les références de l'aéronef : constructeur, modèle, numéro de série et immatriculation ; et, pour chaque équipement émetteur :
    - Le fabricant ;
    - La référence de l'équipement, attribuée par le fabricant ;
    - Les justificatifs de la conformité de l'émetteur au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT (ex : homologation selon un standard acceptable par une Autorité reconnue, validation des caractéristiques techniques de l'équipement au travers de l'approbation de son installation).
- La classe d'émission des équipements émetteurs telle que définie par le règlement de l'UIT ;
- La puissance d'émission déclarée par le constructeur de l'équipement.

L'attestation de conformité citée ci-avant est établie par :

- Un organisme d'entretien agréé pour l'entretien des installations radioélectriques ;
- Ou le responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, qui peut être le propriétaire de l'aéronef ou l'organisme sous contrat agréé à cet effet.

De la même manière que l'OFNAC accepte la certification de type des aéronefs, les équipements émetteurs individuels dont le type est certifié d'origine pour le compte de leur constructeur en conformité des exigences de l'UIT sont de facto reconnus conformes par l'OFNAC.

7.2 Installation sur un aéronef

Les émetteurs doivent être intégrés sur l'aéronef de telle façon que la navigabilité de l'ensemble soit satisfaite :

- Conception validée (conforme à la certification de type de l'aéronef),
- Matériels installés conformes à la définition validée,
- Entretien effectué en conformité avec l'AMP de l'aéronef approuvé par l'OFNAC ou bien programme de maintenance pour les aéronefs privés,
- Absence de défaut non traité (rectifié ou mis en travaux différés).

Pour les aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité conforme à l'annexe 8 de l'OACI, ceci est garanti par le respect des conditions applicables de navigabilité.

C'est le rôle du responsable de la navigabilité de l'aéronef de s'en assurer :

- Organisme de production en cas d'aéronef neuf,
- Propriétaire/locataire ou organisme de gestion pour les aéronefs déjà en service.

8 Demande de licence de station d'aéronef

La demande de délivrance de la licence de station d'aéronef est faite par le propriétaire, l'exploitant ou l'organisme responsable de la gestion du maintien de navigabilité de l'aéronef ou toute personne dûment mandatée par l'un d'eux en utilisant le formulaire de demande figurant au RACH 5.

Elle doit être adressée à l'OFNAC accompagnée d'une attestation de conformité de la station d'émission de l'aéronef et de ses engins de sauvetage embarqués au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT, établie conformément à l'article 7.1 ci-dessus.

La demande comporte également :

- L'Identification du constructeur de l'aéronef : Le constructeur est celui indiqué sur la plaque d'identification de l'aéronef.
- Equipements à lister :
  - Tous les équipements émetteurs constituant la station d'émission radioélectrique, travaillant dans les bandes de fréquences attribuées à l'aviation civile.
  - Cas des VHF : La capacité 8.33 kHz de l'émetteur doit être indiquée dans la colonne correspondante du document.
  - Cas des balises de détresses : Les Emetteurs de Localisation d'Urgence (ELT) à déclenchement automatique (fixes, portatifs ou largables), doivent figurer dans le tableau.
  - La Liste des émetteurs de localisation d'urgence de survie ne comprendra que les ELT non automatiques (ELT de survie).

9 Délivrance de la LSA

Après vérification de la demande et de l'attestation, la LSA est éditée, signée et transmise par l'OFNAC au demandeur.

La licence de station d'aéronef a la même durée de validité que le CDN de l'aéronef et est renouvelée en même temps que celui-ci. Elle reste valide tant qu'elle n'est pas périmée et que :

- La station d'émission radioélectrique de l'aéronef et des engins de sauvetage embarqués reste conforme à la liste des émetteurs identifiée sur la licence ;
- Si applicables, les tests périodiques de bon fonctionnement prévus à l'article 10 ont été réalisés ;
- La station d'émission d'aéronef a été entretenue conformément aux dispositions de maintenance applicables à l'aéronef et aux équipements installés.

Lorsque la station d'émission de l'aéronef ou des engins de sauvetage embarqués est modifiée, la licence doit être amendée dans les mêmes conditions que lors de sa délivrance initiale.

Le Directeur Général de l'OFNAC peut effectuer ou faire effectuer tous les contrôles jugés nécessaires, y compris sur aéronef.

10 Tests de l'équipement de surveillance

Un aéronef comprenant un équipement de surveillance (Transpondeur et/ou TCAS II) conforme aux dispositions en matière d'équipements exigés par les règles applicables de l'espace aérien, fait l'objet d'un test complet, tous les cinq ans, visant à s'assurer du bon fonctionnement de la chaîne altimétrique, du capteur d'altitude à la transmission de l'altitude par l'équipement de surveillance.